



Monsieur Marc Rollinger
50, rue Berghaff
L-5410 Beyren

N/Réf. : 2026-000879

V/Réf. : 2026-002-R

Réf. MyGuichet : 2026-A077-V697

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 30 mars 2026, versées par Monsieur Marc Rollinger, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un local pour l'accueil d'activités pédagogiques, la construction d'une étable et consolidation de la cour sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section B de Beyren, sous les numéros 606/2818, 608/2819, 612/3377 et 611/3376 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur un ou des fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Flaxweiler, section(s) B de Beyren, sous le(s) numéro(s) 611/3376, 608/2819, 612/3377, 606/2818, conformément à la demande et au(x) plan(s) soumis « 2026-002-R », indice D daté au 27 mars 2026 et élaboré par Agro Projekt, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La partie supérieure des façades, définie par toute hauteur au-delà de 1 mètre, doit être habillée d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois utilisé doit rester à son état naturel, c.-à.-d. non raboté et non traité et ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Le bois doit être issu d'une essence suffisamment durable, telle que le chêne, le douglas et le mélèze.

Article 4.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique, ou sous forme de portes sectionnelles de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 5.- Les toitures sont réalisées en matériau de couleur gris ardoise non reluisante.

Phase de chantier

Article 6.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Article 7.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wormeldange, tél : 621 202 105) avant le début des travaux.

Article 8.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 9.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 10.- Les travaux de terrassement non autorisés par la présente sont interdits et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, avec plans et coupes détaillés avant que les travaux puissent être poursuivis.

Article 11.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Phase d'exploitation

Article 12.- Les constructions servent uniquement à des fins agricoles.

Article 13.- Dans les environs immédiats du site concerné, l'éclairage nocturne est à limiter à un minimum pour favoriser une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est impératif de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique orientant le flux lumineux vers le bas.

Article 14.- Les alentours des constructions font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 15.- Les eaux usées sont traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Local pour l'accueil d'activités pédagogiques

Article 16.- Le local pour l'accueil d'activités pédagogiques est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 17.- Les fenêtres en façade se limiteront aux normes de salubrité à respecter, à savoir 1/6 de la surface de plancher nette des locaux « atelier », « local de stockage lait », « salle de traite », « salle de séjour », « bureau », « local de vente » et « local pour l'accueil d'activités pédagogiques ». Pour autant que la taille de ces fenêtres dépasse 1/10 de la surface de plancher nette, elles seront munis de stores qui se ferment automatiquement au coucher du soleil et s'ouvrent qu'au lever du soleil.

Etable

Article 18.- L'étable est réalisée conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.

Article 19.- Le purin/lisier de l'étable est recueilli dans une fosse étanche sans trop-plein et d'une capacité suffisante pour permettre une durée de stockage suffisante conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2000 concernant l'utilisation de fertilisants azotés dans l'agriculture.

Aire de circulation et de manœuvre

Article 20.- La surface à consolider est réalisée en béton ou béton asphaltique et ne dépasse pas 271 m².

Mesures d'intégration

Article 21.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres.

Article 22.- Les mesures d'intégration sont réalisées conformément au plan soumis.

Article 23.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement